

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE SOCIETE CIVILE**

**TITRE I
PARTIES AU PRESENT ACTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur POLIMENI Antonio

Né le 20 mai 1969, à REGGIO CALABRIA,

Divorcé

Demeurant 15 Rue des Pibleus, 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

**Ci-après dénommé le «Cédant»,
De première part**

ET :

Monsieur GOUGIS Antoine

Né le 28 août 1973, à CLICHY LA GARENNE,

Divorcé,

Demeurant 110 boulevard Exelmans 75016 Paris

**Ci-après dénommé le « Cessionnaire»
De deuxième part**

^{DS}
ap

^{DS}
A

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE II – EXPOSE

Aux termes des statuts en date du 27 décembre 2021 à Paris, enregistrés à Paris le 25 janvier 2022 sous le numéro 909 569 683, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile dénommée A.G. INVEST, au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège est situé 2 La Grande Taille 41300 THEILLAY, et qui a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, dans la mesure où les associés desdites sociétés n'acquièrent pas de ce seul fait la qualité de commerçant, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social ;
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeuble ;
- Aux effets ci-dessus, procéder à toutes opérations entrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment créer toutes sociétés et organismes, faire tous apports, souscrire, acheter des titres et droits sociaux, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Cette société n'est pas à prépondérance immobilière.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Monsieur GOUGIS Antoine,**
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX NEUF
parts sociales, numérotées de 1 à 99, ci99 parts
- **Monsieur POLIMENI**
à concurrence de UNE
part sociale, numérotée 100, ci1 part

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social : CENT parts sociales, ci100 parts**

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2022, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 juin 2022.

Son Gérant est Monsieur GOUGIS Antoine.

^{DS}
ap

^{DS}
A1

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE III - CONVENTION

Article 1 - Cession de parts sociales

Par les présentes, Monsieur POLIMENI Antonio, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur GOUGIS Antoine, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 100 lui appartenant de la Société A.G. INVEST.

Article 2 - Prix

La présente cession de part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10 €) pour la part sociale cédée.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 3 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Article 4 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent l'exactitude de leur domicile et siège social respectif comme indiqué en tête des présentes.

Le Cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Le Cessionnaire déclare ne demander aucune garantie particulière au Cédant, notamment d'actif et de passif.

Article 5 - Agrémentation

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés. Cette autorisation a été donnée aux termes d'une décision collective des associés en date du 31 janvier 2024.

DS
ap

DS
A1

Article 6 – Opposabilité à la société

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la présente cession de part sociale ne sera opposable à la société qu'après inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la société.

Article 7 – Déclarations fiscales

1. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- Que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,
- Que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

2. Plus-value :

Le cédant se déclare informé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus ou résultats, la plus-value qu'il a pu réaliser à l'occasion de la présente cession, sauf à faire valoir au cas d'exonération.

Article 8 – Greffe du tribunal de commerce

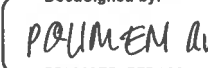
Un original du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS, en vue de son opposabilité aux tiers.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ou conséquences, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif mentionné en tête des présentes ou à tel autre que l'une des parties notifierait à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile ou de siège social.

Toutes notifications, sommations ou mises en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris,

DocuSigned by:  75A283EB17FB4C3...	DocuSigned by:  5931B81F710F44E...
---	---

Le 31 janvier 2024
En 5 exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 15/03/2024 Dossier 2024 00021602, référence 7584P61 2024 A 03967
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

DocuSigned by:
POUMEN Antonio
75A283EB17FB4C3... 5931B81F710F44E...

DocuSigned by:
POUMEN Antonio
75A283EB17FB4C3...